Note d'information n° CNG/DGD/2026/170 du 9 juillet 2026 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2027

Le directeur général du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SFHN2629679N (numéro interne : 2026/170)
Date de signature	09/07/2026
Emetteur	Centre national de gestion Département de gestion des directeurs (DGD)
Objet	Mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2027.
Contact utile	Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins Giada TOCCHI Tél. : 01 77 35 61 83 Mél. : cng-carriere-dirsoins@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 4 annexes (7 pages) Annexe 1 : Fiche de parcours professionnel pour l'accès au grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle Annexe 2 : Fiche de proposition pour l'accès au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle 2027 Annexe 3 : Fiche de proposition pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle 2027 Annexe 4 : Grille indiciaire du corps des directeurs des soins (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle)
Résumé	Tableaux d'avancement du corps des directeurs des soins : - Grade de la classe exceptionnelle ; - Échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle.
Mention outre-mer	Cette note d'information est applicable en l'état à l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Classe exceptionnelle ; échelon spécial ; directeur des soins.
Classement thématique	Personnel de la fonction publique hospitalière

Textes de référence	- Code de la santé publique ; - Code général de la fonction publique ; - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ; - Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 1er septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.
Rediffusion locale	Les destinataires doivent diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous leur autorité ainsi qu'aux établissements de leur ressort.
Publiée au BO	Oui

En application du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, il convient d'établir les tableaux d'avancement ci-après au titre de l'année 2027 :

- accès au grade de la classe exceptionnelle ;
- accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

1. Conditions d'accès au grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle

1.1. Au titre du vivier 1

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est conditionné par l'occupation d'un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Les emplois ainsi définis dans l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière précité constituent le 1er vivier.

Les conditions à remplir

En application de l'article 19-1.-I du statut particulier des directeurs des soins, l'avancement au grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle est subordonné, pour le vivier 1 :

- d'une part, à une condition d'ancienneté (avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de directeur des soins hors classe), cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit le 31 décembre 2027 au titre du tableau d'avancement 2027 ;
- d'autre part, à l'occupation préalable pendant 6 ans à la date du tableau d'avancement de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

 1° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique ;

 2° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I ;

 3° Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire, à l'exclusion de ceux relevant des 1° et 2° de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014.

 Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des six années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

1.2. Au titre du vivier 2

Dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, les fonctionnaires du corps des directeurs des soins appartenant au grade de la hors classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade (9ème échelon) et lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, peuvent accéder à la classe exceptionnelle.

La « valeur professionnelle exceptionnelle » des directeurs des soins susceptibles d'être promus sera examinée, au cas par cas, afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur des soins concerné.

Ainsi, il sera tenu compte :

- du niveau de responsabilités exercées dont par exemple : coordonnateur général des soins des établissements classés en emploi fonctionnel (EF) non supports de groupement hospitalier de territoire (GHT), conseiller technique ou pédagogique national et régional, coordonnateur d'instituts de formation, direction fonctionnelle, intérim sur une durée significative, mise à disposition auprès d'autres établissements et exercice territorial élargi… ;
- des évaluations positives sur une durée significative ;
- du contexte d'exercice (Outre-mer, administration provisoire, exercice particulier ou difficile) ;
- de l'exercice de fonctions et missions stratégiques ;
- de la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau) ;
- de la proposition motivée du supérieur hiérarchique.

1.3. La détermination du nombre de promotions au grade de la classe exceptionnelle

L'arrêté du 31 mars 2022, fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié (portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière) précise, dans son article 1er, le pourcentage de directeurs des soins de la hors classe pouvant accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Ainsi, le nombre de directeurs des soins hors classe, pouvant être promus au grade de la classe exceptionnelle chaque année, est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs des soins, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31 décembre 2026 au titre du tableau d'avancement 2027. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Le nombre des promotions possibles est basé sur les effectifs du corps au 31 décembre 2026.

2. Conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

L'article 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle, un échelon spécial contingenté, doté de la hors échelle B et accessible après inscription au tableau d'avancement.

2.1. Les conditions à remplir

Peuvent accéder au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, à l'échelon spécial du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle :

- soit les directeurs des soins titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans l'un de établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique ;
- soit les directeurs des soins qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

2.2. La détermination du nombre de promotions à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

L'arrêté du 31 mars 2022, fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié (portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière) précise, dans son article 2, le pourcentage de directeurs des soins de classe exceptionnelle pouvant accéder à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé à 15 %.

3. Documents à fournir

Pour le tableau d'avancement 2027, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir l'ensemble des documents dûment complétés et signés, listés ci-dessous, avant le :

jeudi 31 décembre 2026

- Pour l'accès au grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle :

La mise en œuvre de la voie d'accès au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle (2ème vivier) demande un examen approfondi du parcours professionnel de l'agent. C'est la raison pour laquelle, j'appelle votre attention sur la nécessité de remplir les documents ci-dessous de manière complète et précise et d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'étude des dossiers.

- Les fiches individuelles de parcours professionnel (annexe 1) dûment complétées, signées par les intéressés et accompagnées obligatoirement des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'éligibilité :

 - La fiche de parcours professionnel doit être renseignée par les intéressés, avec précision. La description très complète des emplois et fonctions exercées est essentielle pour mettre en évidence les hautes responsabilités exercées ;
 - Cette fiche de parcours professionnel doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant d'apprécier les éléments les plus objectifs et les plus précis possibles sur le parcours du directeur d'hôpital.

- Les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe 2) :

 - La fiche individuelle de proposition comprend une rubrique « appréciation motivée de l'évaluateur», sur la manière de servir du directeur des soins éligible ;
 - L'appréciation littérale doit être développée et argumentée. Elle doit mettre en avant la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir. Elle doit également tenir compte de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

- L'évaluation 2026 du ou des intéressés.

- Pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur des soins de la classe exceptionnelle :

- Les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe 3).

J'insiste sur le caractère obligatoire de la motivation, par l'évaluateur, de la proposition ou de la non-proposition des directeurs des soins et directrices des soins éligibles à l'un ou l'autre tableaux d'avancement. Cette motivation permet aux intéressés d'utiliser, le cas échéant, les voies de recours.

L'ensemble des documents susmentionnés sont à adresser **exclusivement par voie dématérialisée** à l'adresse suivante : **cng-carriere-dirsoins@sante.gouv.fr.**

Rappel de la date de retour des documents demandés :

jeudi 31 décembre 2026

Je vous précise que les dossiers incomplets ou transmis hors délais ne seront pas pris en compte.

Le directeur général du Centre national de gestion,



Frédéric PIGNY

Annexe 1

CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS

FICHE DE PARCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT UN NIVEAU ÉLEVÉ DE RESPONSABILITÉ

FICHE À REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DES SOINS ÉVALUÉ



Pour chacun des emplois et/ou des fonctions mentionné(e)s ci-dessous, vous indiquerez, le cas échéant, si vous les avez occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Vous mentionnerez la durée correspondante précise.

ATTENTION : c'est à vous de justifier de l'expérience décrite ci-dessous : vous transmettrez à cet effet **toutes les pièces justificatives nécessaires (organigramme, délégation de signature, PV d'installation, etc.)**

Cette fiche ainsi que toutes les pièces qui vous sont demandées doivent être transmises par l'évaluateur au CNG.

□ Madame □ Monsieur *(cocher la case correspondante)*

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULÉ DES FONCTIONS OCCUPÉES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

FONCTIONS OCCUPÉES DEPUIS LE :

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :

VOTRE ADRESSE DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	
ÉCHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ÉCHELON	

des compétences,
des communautés,
des carrières.

Emploi figurant au I de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié (vivier I)	Intitulé de l'emploi	Période du	au
1° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique			
2° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I			
3° Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire, à l'exclusion de ceux relevant des 1° et 2° ci-dessus			
4° Emplois de même nature et de niveau équivalent à ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique			

Éléments du parcours attestant d'une valeur professionnelle exceptionnelle conformément au paragraphe 1.2 de la note d'information n° CNG/DGD/2026/170 du 9 juillet 2026 du Centre national de gestion (vivier II)	Description	Période du	au
	Vous présentez les éléments exceptionnels et/ou spécifiques de votre carrière, et plus particulièrement au niveau : - stratégique et/ou de responsabilité des fonctions ; - des fonctions managériales ; - des compétences en matière d'expertise et/ou de négociation. Cf. Lignes directrices de gestion GRAF directeurs des soins disponibles sur notre site internet		

Date et Signature de l'intéressé (e)

précédée de la mention manuscrite :

"Je, soussigné ….certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent document".

des compétences,
des communautés,
des carrières.

Annexe 2

CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS

FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE 2027

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

□ Madame □ Monsieur *(cocher la case correspondante)*

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULÉ DES FONCTIONS OCCUPÉES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :

Adresse de messagerie professionnelle :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	
ÉCHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ÉCHELON	

2. NIVEAU DE RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOI OU DE LA FONCTION OCCUPÉE ACTUELLEMENT

2.1 Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme	
2.2 Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)	

des compétences,
des communautés,
des carrières.

3. APPRÉCIATION MOTIVÉE DE L'ÉVALUATEUR [1]

[1] L'appréciation motivée doit être complétée que l'intéressé soit proposé ou non.

Appréciations motivées de la proposition ou non-proposition :

PROPOSÉ ☐ **NON PROPOSÉ** ☐

Nom-Prénom de l'évaluateur :	**Date et signature de l'évalué** :
Qualité : **Date et signature** :	

Annexe 3

CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS

FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE 2027

□ Madame □ Monsieur *(cocher la case correspondante)*

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULÉ DES FONCTIONS OCCUPÉES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :

Adresse de messagerie professionnelle :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
ÉCHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ÉCHELON	

Appréciations motivées de la proposition ou non-proposition :

PROPOSÉ ☐ **NON PROPOSÉ** ☐

Nom-Prénom de l'évaluateur : **Qualité** : **Date et signature** :	**Date et signature de l'évalué** :

Annexe 4

GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS
Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié et Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022

CLASSE NORMALE				
CL	ÉCHELON	Durée mois	Indice brut	Indice majoré
N	9ème échelon		991	808
N	8ème échelon	36	965	787
N	7ème échelon	36	922	755
N	6ème échelon	24	886	727
N	5ème échelon	24	841	693
N	4ème échelon	24	794	658
N	3ème échelon	12	751	625
N	2ème échelon	12	718	600
N	1er échelon	12	693	580

HORS CLASSE				
CL	ÉCHELON	Durée mois	Indice brut*	Indice majoré
H	9ème échelon hors échelle A 3ème chevron			977
H	9ème échelon hors échelle A 2ème chevron	12		930
H	9ème échelon hors échelle A 1er chevron	12		895
H	8ème échelon	36	1027	835
H	7ème échelon	36	1015	826
H	6ème échelon	24	986	804
H	5ème échelon	24	956	780
H	4ème échelon	24	925	757
H	3ème échelon	12	897	735
H	2ème échelon	12	856	704
H	1er échelon	12	815	673

CLASSE EXCEPTIONNELLE				
CL	ÉCHELON	Durée mois	Indice brut*	Indice majoré
Exceptionnelle	Échelon spécial hors échelle B - 3ème chevron			1072
Exceptionnelle	Échelon spécial hors échelle B - 2ème chevron	12		1018
Exceptionnelle	Échelon spécial hors échelle B - 1er chevron	12		**977**
Exceptionnelle	4ème échelon hors échelle A - 3ème chevron	12		**977**
Exceptionnelle	4ème échelon hors échelle A - 2ème chevron	12		930
Exceptionnelle	4ème échelon hors échelle A - 1er chevron	12		895
Exceptionnelle	3ème échelon	30	1027	835
Exceptionnelle	2ème échelon	24	1015	826
Exceptionnelle	1er échelon	18	989	806